

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2020

## COVID-19 – Eléments d'informations quotidiens à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

## Situation sanitaire générale :

Dans l'Ain, au 23 mars 2020, 116 cas ont été testés positifs (1 738 au niveau régional), dont 5 décès (85 au niveau régional) avec un taux d'incidence de 17,9 pour 100 000 (21,6 pour 100 000 au niveau régional). Le département est toujours considéré comme l'un de ceux où le virus circule activement.

## Renforcement des mesures de confinement :

Comme il l'avait indiqué dès la publication de l'ordonnance du conseil d'État le 22 mars 2020, le Premier ministre a annoncé hier soir un renforcement des mesures de confinement dans trois domaines, avec effet immédiat dès ce matin (Cf. le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, lien ci-dessous) :

 $\frac{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;} jsessionid=2618E68A484C950B3108302830A4C3A8.tplgfr42s\_2?}{\text{cidTexte=JORFTEXT000041746694\&dateTexte=\&oldAction=rechJO\&categorieLien=id\&idJO=JORFCONT000041746295}}$ 

- autorisation des seuls déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;
- interdiction des marchés, couverts ou non. Dérogation possible sur demande des maires, si le marché permet d'écouler des produits issus des filières courtes ou s'il constitue l'unique source d'approvisionnement en denrées alimentaires des habitants de la commune, et à condition de garantir strictement le respect des mesures barrières et les règles de distanciation. Il n'est pas envisagé de larges dérogations à ce principe d'interdiction;
- *dérogation pour raisons de santé* : uniquement dans le cadre de soins programmés (rendez-vous fixé par un médecin) et ne pouvant pas être différés, ou des soins liés au Covid-19.

## Lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Les trois textes (projets de loi organique, ordinaire et projet de loi de finances rectificative) ont été adoptés par le Parlement La loi de finances rectificative pour 2020 et la loi d'urgence sanitaire sont disponibles sur *Legifrance*, aux liens suivants :

 $\frac{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;} jsessionid=2618E68A484C950B3108302830A4C3A8.tplgfr42s\_2?}{\text{cidTexte=JORFTEXT000041746298\&dateTexte=\&oldAction=rechJO\&categorieLien=id\&idJO=JORFCONT000041746295}}$ 

 $\frac{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;} \text{jsessionid=} 2618E68A484C950B3108302830A4C3A8.tplgfr42s\_2?}{\text{cidTexte=JORFTEXT000041746313\&dateTexte=\&oldAction=rechJO\&categorieLien=id\&idJO=JORFCONT000041746295}}$ 

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont détaillées dans le document joint. Sont notamment prévus :

- le report de la prise d'effet des mandats pour les élus dont l'élection est acquise à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, sans remise en cause de cette élection ;
- la prorogation des mandats et fonctions des exécutifs des communes et EPCI élus en 2014 jusqu'à la prise de fonctions des nouveaux conseils municipaux ;
- la nécessité d'organiser un scrutin complet (deux tours) si le second retour devait être reporté au-delà de juin 2020, pour les communes dans lesquelles le premier tour n'a pas été décisif.
- le report de la date limite d'adoption des budgets locaux au 31 juillet 2020. De nouvelles souplesses seront apportées par voie d'ordonnance ;
- la non-prise en compte des dépassements de dépenses de fonctionnement par dérogation aux contrats de maîtrise des finances publiques, dits « Contrats de Cahors », au titre de l'année 2020 ;
- la possibilité, pour les policiers municipaux et gardes-champêtres, de verbaliser les infractions liées au non-respect des mesures de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le maintien de la prise en charge par le conseil départemental, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge.

Les mesures d'urgence économique et d'adaptation au contexte d'urgence sanitaire, prévues au titre II de la loi d'urgence sanitaire, seront précisées dans le cadre des ordonnances présentées en conseil des ministres à partir du mercredi 25 mars 2020.